

GE_GERICHTE ATA/291/2013 vom 7. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_291_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/291/2013 du 7 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/291/2013 del 7 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il ne peut toutefois concerner que l'ICC, la réclamation faite par Mme P_____ le 28 novembre 2011 n'ayant pas porté sur l'IFD, pas plus que la décision sur réclamation rendue le 16 janvier 2012 par l'AFC-GE.

- 5/8 - A/827/2012

Le recours auprès du TAPI ne pouvait donc porter sur l'IFD, ce qu'a constaté à juste titre le TAPI dans son jugement du 3 décembre 2012, objet du recours.

E. 2

Il est établi et non contesté que le litige porte sur le barème d'imposition auquel l'AFC-GE a soumis la contribuable pour l'ICC 2010, et que la cause doit s'examiner à la lumière de la LIPP du 27 septembre 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2010, et de l'information n. 2/2011 applicable dès la période fiscale 2010. Enfin, il est constant qu'au cours de cette année fiscale-ci, M. M _____ a réalisé un salaire annuel brut plus élevé que celui de son ex-épouse.

E. 3

L'art. 41 al. 1 LIPP fixe le taux de l'impôt selon le revenu déterminant du contribuable.

Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50 % de ce dernier (art. 41 al. 2 LIPP).

L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'art. 39 al. 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien (art. 41 al. 3 LIPP).

Aux termes du jugement de divorce prononcé le 18 décembre 2009 par le TGI de Thonon-les-Bains, qui est définitif, les ex-époux ont une garde alternée sur les 2 enfants, avec un partage par moitié des frais de déplacement et d'éducation de ceux-ci, sans versement d'une pension alimentaire, chacun des parents recevant en outre la moitié des allocations familiales.

L'AFC-GE a appliqué à chacun des parents - M. M _____, travaillant à Genève étant soumis à l'impôt à la source - 1 charge de famille, soit 2 demi-charges pour les 2 enfants. Elle a appliqué à Mme P_____ le taux d'imposition prévu par l'art. 41 al. 1 LIPP correspondant pour l'ICC à 15 %. Elle a justifié sa décision par le fait que l'art. 41 al. 2 LIPP

précité n'était pas applicable à la contribuable car celle-ci n'assurait pas l'essentiel de l'entretien des enfants, au sens de l'art. 41 al. 3 LIPP.

E. 4

Contrairement aux allégués de la recourante, le jugement de divorce ne précisait pas du tout qu'elle assurait l'essentiel des charges de famille des 2 enfants. Bien au contraire, le jugement a procédé expressément à un partage par moitié des frais et des allocations familiales.

Dans un tel cas, l'AFC-GE doit déterminer lequel des ex-conjoints assure pour l'essentiel l'entretien des enfants. S'inspirant de la circulaire n. 7 de l'AFC-CH du 20 janvier 2000, applicable pour l'IFD, et de la jurisprudence du Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.107/2007 du 4 septembre 2007), l'AFC-GE a édicté l'information n. 2/2011, qui reprend les mêmes principes.

- 6/8 - A/827/2012

D'après la jurisprudence, afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 133 II 305 consid. 8.1 et les références citées ; Arrêts du Tribunal fédéral 9C_477/2011 du 13 juillet 2012 consid. 4.1.3 ; 2C_132/2010 du 17 août 2010 ; ATA/625/2011 du 4 octobre 2011 ; ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 consid. 4 ; ATA/617/2008 du 9 décembre 2008 consid. 6c).

Selon le chiffre 2.1 de l'information n. 2/2011, intitulé "introduction d'un barème unique d'imposition et du splitting", un seul barème d'impôt est utilisé dès l'année fiscale 2010 pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu.

Ce barème s'applique notamment aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la LIPP a introduit le système du "splitting intégral" qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition.

Peuvent bénéficier du splitting notamment les contribuables divorcés qui font ménage commun avec leurs enfants, mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'art. 39 al. 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.

En cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de ladite pension, que le débiteur peut déduire de ses revenus.

Lorsque - comme en l'espèce - le jugement de divorce n'instaure pas le versement d'une pension alimentaire et que les parents pratiquent une garde alternée, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est celui qui dispose du revenu brut le plus élevé, soit en l'espèce M. M _____.

E. 5

Par conséquent, la taxation ICC 2010 de Mme P_____ est conforme au droit, à la jurisprudence et à l'information n. 2/2011. Certes, la contribuable est taxée dans une proportion plus élevée que son ex-mari mais cette imposition - de 15 % - n'est pas contraire au principe de la capacité contributive de l'intéressée et

- 7/8 - A/827/2012 l'AFC-GE ne peut édicter des règles générales susceptibles d'appréhender toutes les situations particulières des administrés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Mme P_____, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.